

BNP PARIBAS

S.O.L.

Archives Historiques

B. N. C. I.

DIRECTION FINANCIÈRE

Département Capitaliste

COLLECTION

COMPTOIR NATIONAL D'ESCOMPTE DE PARIS

Société anonyme au Capital de 250 Millions de Francs entièrement versés

Assemblée générale extraordinaire des Actionnaires du 16 Mai 1928

RAPPORT

DU

CONSEIL D'ADMINISTRATION

RAPPORT DE LA COMMISSION PERMANENTE DE CONTROLE

RÉSOLUTIONS

PARIS

IMPRIMERIE ET LIBRAIRIE CENTRALES DES CHEMINS DE FER

IMPRIMERIE CHAIX

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE TROIS MILLIONS

Rue Bergère, 20

1928

COMPTOIR NATIONAL D'ESCOMPTE DE PARIS

CONSEIL D'ADMINISTRATION

MM. BOYER (Paul), O. ☼, *Président*.
ROSTAND (Jules), *Vice-Président*.
BECHMANN (Alfred), ☼.
CELIER (Alexandre-P.), C. ☼.
JAMESON (Robert), ☼.
LEWANDOWSKI (Maurice), O. ☼, ☼.
MM. LEM, O. ☼.
LLEWELLYN (Edgar), ☼.
NAUD (Joseph), ☼.
SIMON (Stanislas), C. ☼.
SOMMIER (Edme), ☼.
VACHERIE (Alexandre), O. ☼.

COMMISSION PERMANENTE DE CONTROLE

MM. THIRION (Anatole), O. ☼, *Président*; DE LAVERGNE (Alexandre), ☼; ROBERT (Max), ☼.

COMMISSAIRES DES COMPTES

MM. THIRION (Anatole), O. ☼; DE LAVERGNE (Alexandre), ☼; ROBERT (Max), ☼.

DIRECTION GÉNÉRALE

MM. CELIER (Alexandre-P.), C. ☼, *Administrateur-Directeur Général*;
LEWANDOWSKI (Maurice), O. ☼, ☼, *Administrateur-Directeur*;
LLEWELLYN (Edgar), ☼, *Administrateur-Directeur*.

MM. CAPET (Georges),
FROIDEVAL (S.), ☼,
AUREAU (Émile), } *Directeurs-Adjoints*.

MM. BERGERET-JANNET,
FERRIÈRES (Guy de), } *Sous-Directeurs*.
HENRIOT (Charles), }

M. BOYER (Jean), ☼, ☼, *Secrétaire général*. — M. LATHÉLIZE (Léon), *Inspecteur général*.

CONSEIL D'ESCOMPTE

MM.
ALLAIN, ☼.
BARBET-MASSIN.
BARDIN, ☼.
BONABEAU, O. ☼.
BONNARD (DE), ☼.
CHAPUIS, O. ☼.
CHEVALLIER-APPERT, O. ☼.
CORBY, C. ☼.
COUVREUR, ☼.
DARBASSE, ☼.
DEFERT, ☼.
DEHESDIN (JEAN), ☼.
DESÉGLISE.
DUCHEMIN, O. ☼.
DRESSOIR, O. ☼.
ERNAULT, ☼.
FERON, ☼.

MM.
FOULD.
GAILLARD, O. ☼.
GANNE, C. ☼.
GAUPILLAT.
GAUTHIER-MARÉCHAL.
GERMAIN, ☼.
GILLAN.
GUÉRINEAU, O. ☼.
HAYEM, O. ☼.
HETZEL, C. ☼.
JOMAIN (HENRI), ☼.
KLOTZ, O. ☼.
LAMBERT, O. ☼.
LEMOINE.
LEPAGE, O. ☼.
LIORÉ, O. ☼.

MM.
LORILLEUX.
LYON, O. ☼.
MAUNOURY.
MERVEAU, O. ☼.
PANHARD, ☼.
PINGAULT, O. ☼.
POPELIN.
POULENC, O. ☼.
RADIUS, ☼, ☼.
SAILLARD, O. ☼.
SAINT, O. ☼.
SÉBASTIEN, O. ☼.
TOISOUL, ☼.
URION, ☼.
VAIRON, ☼.
VILLEMINOT, O. ☼.

B. N. C. I.
DIRECTION FINANCIÈRE
Département Capitaliste

COMPTOIR NATIONAL D'ESCOMPTE DE PARIS

RAPPORT

PRÉSENTÉ PAR LE

CONSEIL D'ADMINISTRATION

à l'Assemblée générale extraordinaire des Actionnaires

du 16 Mai 1928

MESSIEURS,

Nous vous avons convoqués en Assemblée générale extraordinaire pour soumettre à votre approbation diverses modifications de nos statuts, sur la nature desquelles les avis de convocation vous ont déjà apporté quelques éclaircissements.

Les principaux changements que nous vous proposons ont pour but de donner à votre Conseil l'autorisation de procéder éventuellement à l'augmentation de votre capital de 250 à 525 millions de francs par création d'actions de 500 francs nominal, dont une partie, dites actions de la catégorie P, pourraient jouir d'un droit de vote privilégié.

Un si grand nombre de sociétés, et parmi les plus importantes, ont déjà pris des mesures analogues qu'il est superflu de vous exposer les raisons, connues de tous, qui ont conduit ces sociétés à prendre cette décision et nous conduisent à vous la recommander. Les mouvements qui se sont produits au cours de ces derniers mois sur le marché de Paris, ont mis de plus en plus nettement en relief la profonde divergence d'appréciation qui sépare, en ce qui concerne la valeur boursière des actions et en particulier des actions de banques, la clientèle nationale et certains capitalistes étrangers.

A la faveur de cette différence de points de vue, il s'est constitué ou il risque de se constituer, entre des mains qui ne sont pas françaises, des groupements de titres dont les dirigeants d'affaires comme la nôtre ont le devoir de se préoccuper. Certes, les achats dont il s'agit ont souvent un but purement spéculatif, mais, en fut-il ainsi à l'origine, les acheteurs ou leurs cessionnaires éventuels peuvent être tentés un jour de mettre au service de leur spéculation l'influence qu'est susceptible de procurer la possession, même passagère, d'une fraction notable du capital d'une société.

Vous estimerez, nous n'en doutons pas, que les moyens doivent être donnés à votre Conseil d'échapper à une tentative de ce genre et de poursuivre, à l'abri de toute surprise, la réalisation d'une politique que vous avez toujours approuvée et qui a assuré le développement et la prospérité de notre Établissement.

Si vous sanctionnez nos propositions, les actions P à créer disposeraient, dans toutes les Assemblées, d'un droit de vote dix fois supérieur à celui des autres actions qui seraient dénommées actions O. En vue de sauvegarder le pouvoir de décision des actionnaires de cette dernière catégorie, il serait stipulé qu'en tout état de cause, les actions P dans leur ensemble ne pourraient détenir plus du tiers du nombre maximum des voix afférentes aux deux catégories d'actions, les deux autres tiers étant assurés aux actions O. Pour maintenir ou rétablir cette proportion, votre Conseil serait autorisé à procéder à des émissions d'actions P même au delà de la somme totale prévue ci-dessus.

Munies d'un droit de vote plus étendu, les actions P ne participeraient que dans une proportion moindre aux distributions bénéficiaires.

Sur les bénéfices annuels, le premier dividende ou intérêt de 5 0/0 ne serait payé aux actions P qu'après que les actions O l'auraient reçu par priorité. De plus, l'action P recevrait seulement le tiers de ce que recevrait l'action O à titre de superdividende au delà de 50 francs.

En cas de répartition de réserves, quelle qu'en soit la nature, durant la vie sociale, l'action P ne pourrait recevoir plus du tiers de ce que recevrait l'action O.

En cas de liquidation, le produit net serait employé à rembourser d'abord par priorité aux actions O, puis aux actions P, le montant de leur capital nominal libéré et non remboursé. Ce remboursement effectué, chaque action P recevrait, sur les sommes supplémentaires revenant aux action-

naires, le tiers de ce qui serait attribué à chaque action O au delà de 1.000 francs.

Pour permettre d'atteindre complètement le but poursuivi, nous vous demandons d'autoriser le Conseil à fixer toutes les modalités d'émission et de souscription des actions P qui seraient exclusivement attribuées aux souscripteurs agréés par le Conseil, le droit de préférence des actionnaires étant suspendu. Pour les mêmes raisons, les actions P resteraient obligatoirement nominatives et leur transmission serait soumise à l'agrément du Conseil.

Dans les augmentations de capital réalisées par émissions d'actions O, chaque action O serait considérée comme équivalente à trois actions P pour l'exercice du droit de préférence.

Dans l'hypothèse où serait voté un texte de loi qui contiendrait des dispositions impératives à l'égard du droit de vote des actions de l'une ou l'autre catégorie, votre Conseil serait autorisé à effectuer les modifications nécessaires aux statuts.

Enfin, espérant que la situation exceptionnelle qui commande ces transformations ne sera que transitoire, nous avons prévu les conditions et le prix auxquels pourrait être effectué le rachat des actions P.

Si nous vous demandons l'autorisation de porter éventuellement de 250 à 525 millions de francs le montant de votre capital, ce n'est pas qu'abstraction faite de la création éventuelle d'actions P, nous envisagions une augmentation de votre fonds social dans un avenir rapproché. Nous tenons même à dissiper à cet égard toute possibilité de malentendu. Toutefois, comme les circonstances d'ordre général peuvent un jour rendre désirable un accroissement des ressources de notre Établissement, nous avons pensé qu'il était expédient de profiter de cette réunion pour donner à votre Conseil les moyens de le faire sans avoir à supporter les frais et les lenteurs d'une nouvelle Assemblée extraordinaire.

Les autres modifications que nous vous soumettons ont pour objet d'apporter à vos statuts certains rajeunissements et de les mettre en harmonie avec les exigences actuelles de la vie sociale. Nous signalons à votre attention deux de ces dispositions qui nous paraissent les plus importantes.

La première élèverait la limite du passif « envers les tiers » à 40 fois

(au lieu de 20 fois) le capital augmenté des réserves. Cette rectification, analogue à celle que vous avez approuvée en 1920, se justifie par le développement des dépôts de notre clientèle.

La deuxième donnerait à votre Conseil la faculté de réduire à huit jours le délai de convocation des Assemblées générales extraordinaires et des Assemblées générales ordinaires convoquées extraordinairement. Il nous a paru avantageux de prévoir une procédure qui permettrait, le cas échéant, de ne pas ajouter aux retards inévitables qui résultent des publications légales de trop longs délais statutaires.

Les articles des statuts visés par ces divers changements sont les articles 4, 8, 9, 11, 13, 15, 17, 21, 26, 29, 31, 32, 35, 40, 42, 43, 44 et 46.

Vous remarquerez que nous vous soumettons quatre résolutions. La première détermine les conditions des augmentations de capital dont l'autorisation constitue le but principal de cette réunion.

La deuxième contient les modifications qui doivent être apportées immédiatement à vos statuts, tant par application de la première résolution qu'en conséquence des autres changements que nous vous proposons.

La troisième groupe les modifications qui, bien que définitivement approuvées par vous, n'entreraient en vigueur qu'après réalisation effective d'une émission d'actions P.

La quatrième a simplement pour but de faciliter l'accomplissement des formalités légales.

RAPPORT

DE LA COMMISSION PERMANENTE DE CONTROLE

MESSIEURS,

Ainsi que vient de l'exposer le rapport de votre Conseil d'administration, le Comptoir National d'Escompte n'avait pas cru devoir, jusqu'à présent, suivre l'exemple des diverses sociétés ayant créé des actions à vote plural. En présence des opérations sur ses titres qui ont été constatées, il a paru nécessaire de mettre le Conseil d'administration à même de prendre toutes mesures utiles pour éviter que certaines influences ne puissent, à un moment donné, peser sur l'orientation de votre établissement.

Après un examen attentif du projet qui vous est soumis, nous ne pouvons que vous engager à approuver les propositions du Conseil d'administration. Leur adoption contribuera à maintenir l'indépendance de votre Société tout en respectant les intérêts des actionnaires actuels.

Vous remarquerez que les nouvelles actions P ont, en effet, sur les bénéfiques, des droits sensiblement moindres que les anciennes actions O. Les premières ne pourront recevoir, en sus de l'intérêt statutaire de 5 0/0, un dividende supplémentaire que si le dividende total revenant aux actions O dépasse 75 francs. Si cette éventualité se produit elles ne pourront prétendre qu'au tiers de la différence entre le dividende distribué aux actions O et la somme de 75 francs.

Pour prendre un exemple concret, si le dividende des actions O était fixé à 90 francs, les actions P recevraient, en sus de l'intérêt statutaire de 25 francs, le tiers de la différence entre 90 francs et 75 francs, soit 5 francs.

D'autre part, votre Conseil profite de la réunion d'une Assemblée extraordinaire pour vous demander d'apporter aux statuts quelques modifications : certaines sont destinées à les mettre en harmonie avec le développement de votre maison; les autres ont uniquement pour but de remédier à des imperfections qui ont été révélées par l'expérience.

Ces modifications ne donnent lieu de notre part à aucune objection et nous vous proposons d'adopter les résolutions qui vous sont présentées.

A. THIRION,
A. DE LAVERGNE,
M. ROBERT.

RÉSOLUTIONS

votées par l'Assemblée générale extraordinaire

DU 16 MAI 1928

Première Résolution.

L'Assemblée générale, après avoir entendu le rapport du Conseil d'administration, approuve ce rapport dans toutes ses parties.

Elle décide que le fonds social, qui est actuellement fixé à 250 millions de francs, divisé en 500.000 actions de 500 francs chacune, pourra être élevé, en une ou plusieurs fois, par simples décisions du Conseil d'administration et aux époques, taux, clauses, conditions et modalités qu'il fixera, jusqu'à la somme de 525 millions de francs par émission d'actions nouvelles, soit contre espèces, soit contre apports.

Cette augmentation de capital de 275 millions de francs pourra, si le Conseil d'administration le juge à propos, être à concurrence de 25 millions de francs réalisée par l'émission de 50.000 actions de 500 francs chacune qui seront dénommées actions de la catégorie P pour les différencier des autres actions qui seront alors dites actions de la catégorie O. Toutefois, le nombre des actions P devra être tel que l'ensemble de ces actions, suivant les règles déterminées ci-après, soient susceptibles de détenir le tiers au plus du nombre total de voix que pourront posséder les deux catégories d'actions.

Dès leur création ces actions P seront soumises à toutes les dispositions des statuts. Elles se différencieront des actions O par les caractéristiques suivantes :

Dans les répartitions de bénéfices, le premier dividende ou intérêt de 5 0/0 prévu au paragraphe 2° de l'article 40 sera tout d'abord servi par priorité aux actions O puis éventuellement aux actions P. Quant au superdividende, il sera réparti de telle sorte que chaque action P reçoive le tiers de ce que recevra chaque action O, sans que, du fait de cette répartition, et en supposant l'une et l'autre actions entièrement libérées, l'attribution totale, premier dividende de 5 0/0 compris, de chaque action P puisse être portée au delà du tiers de l'attribution totale de chaque action O.

Dans toute répartition exceptionnelle faite en cours de vie sociale, soit par prélèvement sur le compte des actionnaires, soit par distribution de réserves ou de toute autre façon, chaque action P recevra le tiers de ce qui sera attribué à

chaque action O. Toutefois, cette répartition exceptionnelle ajoutée au dividende de l'exercice, premier dividende de 5 0/0 compris, ne pourra, s'agissant d'actions l'une et l'autre entièrement libérées, avoir pour effet de porter l'attribution totale faite au titre de l'exercice à chaque action P au delà du tiers de l'attribution totale faite à chaque action O.

En cas de liquidation de la Société, il sera tout d'abord prélevé la somme nécessaire pour rembourser le capital nominal des actions O et ensuite le capital nominal des actions P. Le surplus de l'actif net revenant aux actionnaires sera réparti de telle sorte que chaque action P reçoive le tiers de ce que recevra chaque action O, sans que, en supposant l'une et l'autre actions entièrement libérées, cette répartition puisse avoir pour effet de porter l'attribution totale, remboursement de capital nominal compris, de chaque action P au delà du tiers de l'attribution totale de chaque action O.

Les actions de la catégorie P seront et demeureront obligatoirement nominatives et leur transmission sera soumise aux restrictions ci-après :

La cession ou la mutation amiable ou judiciaire d'actions de la catégorie P au profit de toute personne ou société même héritier, donataire ou légataire, fussent-elles déjà propriétaires d'actions de cette catégorie, sera subordonnée à l'agrément du cessionnaire ou du bénéficiaire par le Conseil d'administration, qui aura toujours le droit de refuser le transfert sans avoir à motiver son refus.

Pour obtenir cet agrément, la cession ou la mutation devra être notifiée au Conseil par lettre recommandée avec indication des nom, prénoms, profession, domicile et nationalité du cessionnaire ou du bénéficiaire, remise des titres et, s'il y a lieu, des pièces justificatives de la cession ou de la mutation.

Le Conseil d'administration devra, dans les deux mois de la réception de cette notification, se prononcer sur l'agrément du cessionnaire ou bénéficiaire indiqué.

En cas de refus d'agrément, le Conseil devra, en même temps qu'il fera connaître sa décision, procurer un ou plusieurs acquéreurs de son choix qui exerceront un droit de préemption sur les actions dont le transfert est demandé et paieront le prix indiqué dans la notification. Toutefois, si ce prix est supérieur à la somme qui sera, avec le prix d'émission des premières actions P créées, dans le même rapport que le prix des actions O à l'époque de la notification avec le prix des actions O lors de l'émission des premières actions P, le prix de préemption sera fixé à la dite somme sans pouvoir être inférieur au pair. Le prix des actions O s'entend de la moyenne des premiers cours du marché officiel au comptant de la Bourse de Paris, dans les quatre-vingt-dix bourses qui ont précédé respectivement l'ouverture de l'émission et la date de la notification.

Les prix et cours servant de base au calcul s'entendent nets de droit au dividende et à toute répartition exceptionnelle, ainsi que de tout droit de souscription. La somme résultant dudit calcul est majorée, s'il y a lieu, en tenant compte de ces divers éléments.

Au cas de mutation ne comportant pas la stipulation d'un prix, le droit de préemption s'exercera au prix déterminé suivant les dispositions qui précèdent.

Si le Conseil ne désigne pas dans le délai ci-dessus un acquéreur des actions, le bénéficiaire de la cession ou de la mutation en sera informé au plus tard huit jours après l'expiration dudit délai et le transfert sera régularisé à son nom.

La cession au nom de l'acquéreur procuré par le Conseil sera régularisée d'office par le président ou le délégué du Conseil sur sa signature et sur celle du cessionnaire, sans qu'il soit besoin de celle du cédant. Dans les huit jours de l'acquisition à laquelle aura fait procéder le Conseil, avis en sera donné par lettre recommandée au cédant qui devra s'adresser à la Société pour recevoir le prix de la cession sans intérêt.

Les dispositions qui précèdent concernant la transmission des actions P s'appliqueront même au cas prévu à l'article 15.

Tous les propriétaires d'actions P auront le droit d'assister aux Assemblées générales ordinaires et disposeront dans ces Assemblées d'autant de voix, sans limitation, qu'ils posséderont ou représenteront d'actions P.

Dans les Assemblées extraordinaires, les propriétaires d'actions P disposeront d'autant de fois dix voix qu'ils posséderont ou représenteront d'actions P, sans limitation.

Dans les Assemblées qui, en cas d'augmentation de capital, auront à statuer sur la reconnaissance de la sincérité de la déclaration de souscription et de versement ou sur l'approbation des rapports des commissaires nommés pour apprécier des apports en nature ou des avantages particuliers et sur les modifications aux statuts qui en seront la conséquence, les propriétaires d'actions P disposeront d'autant de voix qu'ils posséderont de fois deux actions P sans que ce nombre de voix puisse être supérieur à dix. Les propriétaires d'une seule action P auront une voix.

Un propriétaire d'actions P ne pourra donner mandat de le représenter aux Assemblées générales qu'à un autre propriétaire d'actions de cette catégorie.

Le délai de propriété exigé par l'article 29 des Statuts pour donner droit aux actionnaires de faire partie des Assemblées générales ordinaires et extraordinaires ne sera pas applicable aux actionnaires de la catégorie P.

L'Assemblée déclare se soumettre d'avance aux stipulations contraires à la présente résolution qui pourraient résulter de dispositions législatives ultérieures et donne tous pouvoirs au Conseil pour mettre les Statuts en harmonie avec la loi.

Le Conseil est, en outre, autorisé à procéder, le cas échéant, à des augmentations de capital, dans la limite et même au delà de la somme totale prévue ci-dessus, par l'émission, aux époques, taux, clauses, conditions et modalités qu'il déterminera, de nouvelles actions P jouissant des mêmes droits que les actions de même nature préexistantes jusqu'à concurrence du montant nominal nécessaire pour maintenir ou rétablir, dans toute la mesure compatible avec les lois en vigueur, la proportion des voix entre les actions O et les actions P déterminée ci-dessus.

Le Conseil aura la faculté de procéder, à toute époque qu'il jugera opportune, à l'extinction des actions P par voie de rachat obligatoire pour les titulaires de ces actions, au moyen de prélèvements sur les bénéfices ou sur les réserves. L'extinction pourra avoir lieu en totalité ou partiellement : dans ce dernier cas, les actions à éteindre seront désignées par voie de tirage au sort effectué par le Conseil d'administration. Le prix à payer sera le prix tel qu'il résulte de l'application des dispositions des alinéas 12 et 13 de la présente résolution à la date de la notification aux intéressés de la décision prise à cet effet par le Conseil.

L'Assemblée générale extraordinaire pourra toujours, en outre, sur la proposition du Conseil et sauf ratification des Assemblées spéciales des actionnaires de chaque catégorie, décider que les actions P seront, dans les conditions qu'elle déterminera, transformées en actions O.

L'exercice du droit de préférence prévu à l'article 8 des Statuts est et restera suspendu pour toute souscription d'actions P. Elles ne pourront être souscrites qu'avec l'agrément du Conseil d'administration auquel tous pouvoirs sont donnés pour les faire souscrire par qui bon lui semblera, au mieux des intérêts de la Société. Pour toute autre augmentation de capital par voie d'apport en espèces, le droit de préférence s'exercera au profit de tous les propriétaires d'actions de l'une et de l'autre catégories alors existantes. Toutefois, pour l'exercice de ce droit, chaque action O sera considérée comme équivalente à trois actions P.

Et l'Assemblée donne au Conseil d'administration tous pouvoirs à l'effet de :

Réaliser, quand il le jugera convenable, l'augmentation de capital ainsi prévue, en une ou plusieurs fois, soit par l'émission d'actions de même nature que celles actuellement existantes, soit par l'émission d'actions P de 500 francs

chacune et d'actions O, celles-ci de même nature que les 500.000 actions actuelles dans les conditions indiquées ci-dessus, émettre les actions P soit isolément, soit en même temps qu'il émettra les actions O, fixer les époques, le taux, les conditions et les modalités accessoires de chaque augmentation ; faire souscrire les actions P par toutes personnes, déjà actionnaires ou non, que le Conseil jugera bon d'agréer ; recevoir les souscriptions et les versements sur les actions nouvelles ; faire toutes répartitions, s'il y a lieu ; faire, par acte notarié, toutes déclarations de souscriptions et de versements ; dresser toutes listes nominatives de souscriptions et tous états de versements, les certifier véritables ; remplir toutes formalités pour rendre définitive toute augmentation de capital ; déléguer à l'un ou plusieurs de ses membres tout ou partie des pouvoirs qui précèdent ; passer et signer tous actes et faire ce qui sera nécessaire.

Deuxième Résolution.

L'Assemblée, en vue tant d'adapter les statuts aux conditions présentes de la vie sociale, que de les mettre en harmonie avec les dispositions de la première résolution, modifie les articles 4, 8, 9, 15, 21, 26, 29, 31, 32, 35, 40, 42, 43, 46 des statuts de la manière suivante :

ART. 4.

Le montant du passif envers les tiers, non compris les traites ou mandats à échoir et les effets en circulation avec l'endossement ou la garantie du Comptoir, ne doit jamais excéder quarante fois le capital social augmenté des réserves.

ART. 8.

Le fonds social qui était primitivement de 40 millions de francs, est fixé à 250 millions de francs, divisé en 500.000 actions de 500 francs chacune.

Il pourra encore être élevé, en une ou plusieurs fois, par simples décisions du Conseil d'administration et aux époques, taux, clauses, conditions et modalités qu'il fixera, jusqu'à la somme de 525 millions de francs par émissions d'actions nouvelles, soit contre espèces, soit contre apports.

Cette augmentation de capital de 275 millions de francs pourra, si le Conseil d'administration le juge à propos, être à concurrence de 25 millions de francs réalisée par l'émission de 50.000 actions de 500 francs chacune qui seront dénommées actions de la catégorie P pour les différencier des autres actions qui seront alors dites actions de la catégorie O. Toutefois, le nombre des actions P devra être tel que l'ensemble de ces actions, suivant les règles déterminées ci-après, soient susceptibles de détenir le tiers au plus du nombre total de voix que pourront posséder les deux catégories d'actions.

Dès leur création ces actions P seront soumises à toutes les dispositions des statuts. Elles se différencieront des actions O par les caractéristiques suivantes :

Dans les répartitions de bénéfices, le premier dividende ou intérêt de 5 0/0 prévu au paragraphe 2° de l'article 40 sera tout d'abord servi par priorité aux actions O, puis éventuellement aux actions P. Quant au superdividende, il sera réparti de telle sorte que chaque action P reçoive le tiers de ce que recevra chaque action O, sans que, du fait de cette répartition, et en supposant l'une et l'autre actions entièrement libérées, l'attribution totale, premier dividende de 5 0/0 compris, de chaque action P puisse être portée au delà du tiers de l'attribution totale de chaque action O.

Dans toute répartition exceptionnelle faite en cours de vie sociale, soit par prélèvement sur le compte des actionnaires, soit par distribution de réserves ou de toute autre façon, chaque action P recevra le tiers de ce qui sera attribué à chaque action O. Toutefois, cette répartition exceptionnelle ajoutée au dividende de l'exercice, premier dividende de 5 0/0 compris, ne pourra, s'agissant d'actions l'une et l'autre entièrement libérées, avoir pour effet de porter l'attribution totale faite au titre de l'exercice à chaque action P au delà du tiers de l'attribution totale faite à chaque action O.

En cas de liquidation de la Société, il sera tout d'abord prélevé la somme nécessaire pour rembourser le capital nominal des actions O et ensuite le capital nominal des actions P. Le surplus de l'actif net revenant aux actionnaires sera réparti de telle sorte que chaque action P reçoive le tiers de ce que recevra chaque action O, sans que, en supposant l'une et l'autre actions entièrement libérées, cette répartition puisse avoir pour effet de porter l'attribution totale, remboursement de capital nominal compris, de chaque action P au delà du tiers de l'attribution totale de chaque action O.

Les actions de la catégorie P seront et demeureront obligatoirement nominatives et leur transmission sera soumise aux restrictions ci-après :

La cession ou la mutation amiable ou judiciaire d'actions de la catégorie P au profit de toute personne ou Société même héritier, donataire ou légataire, fussent-elles déjà propriétaires d'actions de cette catégorie, sera subordonnée à l'agrément du cessionnaire ou du bénéficiaire par le Conseil d'administration, qui aura toujours le droit de refuser le transfert sans avoir à motiver son refus.

Pour obtenir cet agrément, la cession ou la mutation devra être notifiée au Conseil par lettre recommandée avec indication des nom, prénoms, profession, domicile et nationalité du cessionnaire ou du bénéficiaire, remise des titres et, s'il y a lieu, des pièces justificatives de la cession ou de la mutation.

Le Conseil d'administration devra, dans les deux mois de la réception de cette notification, se prononcer sur l'agrément du cessionnaire ou bénéficiaire indiqué.

En cas de refus d'agrément, le Conseil devra, en même temps qu'il fera connaître sa décision, procurer un ou plusieurs acquéreurs de son choix qui exerceront un droit de préemption sur les actions dont le transfert est demandé et paieront le prix indiqué dans la notification. Toutefois, si ce prix est supérieur à la somme qui sera, avec le prix d'émission des premières actions P créées, dans le même rapport que le prix des actions O à l'époque de la notification avec le prix des actions O lors de l'émission des premières actions P, le prix de préemption sera fixé à ladite somme sans pouvoir être inférieur au pair. Le prix des actions O s'entend de la moyenne des premiers cours du marché officiel au comptant de la Bourse de Paris, dans les quatre-vingt-dix bourses qui ont précédé respectivement l'ouverture de l'émission et la date de la notification.

Les prix et cours servant de base au calcul s'entendent nets de droit au dividende et à toute répartition exceptionnelle, ainsi que de tout droit de souscription. La somme résultant dudit calcul est majorée, s'il y a lieu, en tenant compte de ces divers éléments.

Au cas de mutation ne comportant pas la stipulation d'un prix, le droit de préemption s'exercera au prix déterminé suivant les dispositions qui précèdent.

Si le Conseil ne désigne pas dans le délai ci-dessus un acquéreur des actions, le bénéficiaire

de la cession ou de la mutation en sera informé au plus tard huit jours après l'expiration dudit délai et le transfert sera régularisé à son nom.

La cession au nom de l'acquéreur procuré par le Conseil sera régularisée d'office par le Président ou le délégué du Conseil sur sa signature et sur celle du cessionnaire, sans qu'il soit besoin de celle du cédant. Dans les huit jours de l'acquisition à laquelle aura fait procéder le Conseil, avis en sera donné par lettre recommandée au cédant qui devra s'adresser à la Société pour recevoir le prix de la cession sans intérêt.

Les dispositions qui précèdent concernant la transmission des actions P s'appliqueront même au cas prévu à l'article 15.

Tous les propriétaires d'actions P auront le droit d'assister aux Assemblées générales ordinaires et disposeront dans ces Assemblées d'autant de voix, sans limitation, qu'ils posséderont ou représenteront d'actions P.

Dans les Assemblées extraordinaires, les propriétaires d'actions P disposeront d'autant de fois dix voix qu'ils posséderont ou représenteront d'actions P, sans limitation.

Dans les Assemblées qui, en cas d'augmentation de capital, auront à statuer sur la reconnaissance de la sincérité de la déclaration de souscription et de versement ou sur l'approbation des rapports des commissaires nommés pour apprécier des apports en nature ou des avantages particuliers et sur les modifications aux statuts qui en seront la conséquence, les propriétaires d'actions P disposeront d'autant de voix qu'ils posséderont de fois deux actions P sans que ce nombre de voix puisse être supérieur à dix. Les propriétaires d'une seule action P auront une voix.

Un propriétaire d'actions P ne pourra donner mandat de le représenter aux Assemblées générales qu'à un autre propriétaire d'actions de cette catégorie.

Le délai de propriété exigé par l'article 29 des statuts pour donner droit aux actionnaires de faire partie des Assemblées générales ordinaires et extraordinaires ne sera pas applicable aux actionnaires de la catégorie P.

Au cas où les dispositions impératives d'une loi nouvelle concernant les actions des différentes catégories seraient en contradiction avec les dispositions des statuts concernant le droit de vote dans les Assemblées, ces dispositions législatives s'appliqueraient de plein droit à partir du jour où leur application serait obligatoire et le Conseil est autorisé à mettre les statuts en harmonie avec la loi.

Le Conseil est, en outre, autorisé à procéder, le cas échéant, à des augmentations de capital, dans la limite et même au delà de la somme totale prévue ci-dessus, par l'émission aux époques, taux, clauses, conditions et modalités qu'il déterminera, de nouvelles actions P jouissant des mêmes droits que les actions de même nature préexistantes jusqu'à concurrence du montant nominal nécessaire pour maintenir ou rétablir, dans toute la mesure compatible avec les lois en vigueur, la proportion des voix entre les actions O et les actions P déterminée ci-dessus.

Le Conseil aura la faculté de procéder, à toute époque qu'il jugera opportune, à l'extinction des actions P par voie de rachat obligatoire pour les titulaires de ces actions, au moyen de prélèvements sur les bénéfices ou sur les réserves. L'extinction pourra avoir lieu en totalité ou partiellement : dans ce dernier cas, les actions à éteindre seront désignées par voie de tirage au sort effectué par le Conseil d'administration. Le prix à payer sera le prix tel qu'il résulte de l'application des dispositions des alinéas 12 et 13 du présent article à la date de la notification aux intéressés de la résolution prise à cet effet par le Conseil.

L'Assemblée générale extraordinaire pourra toujours, en outre, sur la proposition du Conseil et sauf ratification des Assemblées spéciales des actionnaires de chaque catégorie, décider que les actions P seront, dans les conditions qu'elle déterminera, transformées en actions O.

Dans toute augmentation du capital social par voie d'apport en espèces, à l'exclusion des augmen-

tations de capital réalisées par émissions d'actions de la catégorie P, pour lesquelles ce droit est formellement suspendu et qui seront exclusivement attribuées aux souscripteurs agréés par le Conseil, les propriétaires des actions de l'une et de l'autre catégorie alors existantes auront, à la souscription des actions nouvelles, un droit de préférence qui s'exercera suivant les formes et conditions qui seront déterminées par le Conseil d'administration. Pour l'exercice de ce droit, chaque action O sera considérée comme équivalente à trois actions P.

Les actionnaires qui ne posséderont pas un nombre suffisant de titres pour obtenir une action dans la nouvelle émission, pourront se réunir pour exercer ce droit, sans qu'il puisse jamais, de ce fait, résulter une souscription indivise.

ART. 9.

Les deuxième et troisième alinéas seront remplacés par les suivants :

Les titres d'actions sont extraits d'un registre à souche, numérotés et revêtus de la signature de deux administrateurs. L'une de ces signatures peut, toutefois, être remplacé par une griffe.

Les titres portent le timbre de la Société.

ART. 15.

Le quatrième alinéa sera remplacé par le suivant :

Tout versement en retard portera, sans mise en demeure et à compter du jour de l'exigibilité, intérêt de plein droit au taux des avances de la Banque de France majoré de 1 0/0 sans que le taux d'intérêt puisse être inférieur à 6 0/0 l'an.

ART. 21.

Le premier alinéa sera remplacé par le suivant :

Le Conseil d'administration se réunit au Siège social aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige.

ART. 26.

Le Conseil peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs pour l'expédition des affaires courantes à un ou plusieurs administrateurs ou à un directeur général, un ou plusieurs directeurs, directeurs adjoints, ou sous-directeurs, qui peuvent être pris en dehors de son sein.

ART. 29.

Les premier, deuxième et quatrième alinéas seront remplacés par les suivants :

Les Assemblées générales régulièrement constituées représentent l'universalité des actionnaires.

Les Assemblées générales ordinaires se composent de tous les actionnaires possédant, depuis trois mois, au moins dix actions.

Tout actionnaire propriétaire de dix actions peut se faire représenter aux Assemblées générales ordinaires; mais il ne peut confier son mandat qu'à un membre de l'Assemblée; la forme des pouvoirs est arrêtée par le Conseil d'administration et leur dépôt doit être effectué dans les conditions qui sont ci-dessous fixées pour le dépôt des titres.

Les dispositions suivantes seront intercalées entre le quatrième et le cinquième alinéas.

Les Assemblées générales extraordinaires se composent de tous les actionnaires propriétaires de leurs actions depuis trois mois quel que soit le nombre des actions dont ils sont titulaires ou porteurs. Les règles de représentation ci-dessus déterminées sont applicables.

Les Assemblées qui, en cas d'augmentation de capital, ont à statuer sur la reconnaissance de la sincérité de la déclaration de souscription et de versement ou sur l'approbation des rapports des commissaires nommés pour apprécier des apports en nature ou des avantages particuliers et sur les modifications aux statuts qui en sont la conséquence, se composent de tous les actionnaires anciens et nouveaux, quel que soit le nombre d'actions dont ils sont titulaires ou porteurs. Les règles de représentation ci-dessus déterminées sont également applicables.

Enfin, le septième alinéa sera remplacé par le suivant :

Il sera délivré à ces derniers déposants sur le vu du reçu de dépôt et après vérification des justifications produites, une carte d'entrée pour l'Assemblée générale.

ART. 31.

L'alinéa suivant sera ajouté à la fin de l'article :

Le délai ci-dessus peut être ramené à huit jours pour les Assemblées générales extraordinaires et les Assemblées générales ordinaires convoquées extraordinairement ou sur deuxième convocation.

ART. 32.

Les Assemblées générales ordinaires sont régulièrement constituées lorsque les membres présents ou représentés réunissent le quart au moins des actions composant le capital social.

Si cette condition n'est pas remplie sur première convocation, une nouvelle Assemblée est convoquée dans les délais et formes indiquées à l'article 31, et elle délibère valablement, quel que soit le nombre des actions représentées, mais seulement sur les objets à l'ordre du jour de la première réunion.

ART. 35.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix.

Dans les Assemblées générales ordinaires, chaque membre a autant de voix qu'il possède de fois dix actions, soit en son nom, soit comme mandataire, sans limitation.

Dans les Assemblées générales extraordinaires, chaque membre, quel que soit le nombre des actions dont il est titulaire ou porteur ou qu'il représente, peut prendre part aux délibérations avec un nombre de voix égal à celui des actions qu'il possède ou représente, sans limitation.

Dans les Assemblées qui, en cas d'augmentation de capital, ont à statuer sur la reconnaissance de la sincérité de la déclaration de souscription et de versement ou sur l'approbation des rapports des commissaires nommés pour apprécier des apports en nature ou des avantages particuliers et sur les modifications aux statuts qui en sont la conséquence, chaque actionnaire présent ou représenté a autant de voix qu'il possède de fois vingt actions, sans que ce nombre de voix puisse être supérieur à dix; tout actionnaire possédant moins de vingt actions a une voix.

ART. 40.

Le dernier alinéa sera remplacé par le présent :

Le Conseil d'administration peut décider la distribution d'un acompte sur le dividende.

ART. 42.

Tous les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur exigibilité sont prescrits, conformément à la loi.

ART. 43.

Le dernier alinéa sera supprimé.

ART. 46.

Le onzième et le dernier alinéas seront supprimés et les deux alinéas suivants seront ajoutés à la fin de l'article :

Le Conseil d'administration fixera les délais dans lesquels les actionnaires devront effectuer le dépôt de leurs titres pour avoir droit de faire partie des Assemblées visées au présent article.

Sont applicables à ces Assemblées les dispositions de l'article 30 de la loi du 24 juillet 1867.

Troisième Résolution.

L'Assemblée, sous la condition suspensive de la création d'actions de la catégorie P autorisée par la première résolution et sans préjudice des modifications à l'article 8 des Statuts à constater par l'Assemblée de sincérité consécutive à ladite création, modifie les articles 8, 9, 11, 13, 15, 17, 29, 35, 40 et 44 des Statuts de la manière suivante :

ART. 8.

Les alinéas 4 à 22 compris du texte voté dans la deuxième résolution seront supprimés.

Et les alinéas 1, 2, 3 et 25 du même texte seront remplacés par les suivants :

Premier alinéa. — Le fonds social, qui était primitivement de 40 millions de francs, est fixé à _____ francs, divisé en _____ actions de 500 francs chacune dont _____ actions de 500 francs chacune dites actions de la catégorie O, et _____ actions de 500 francs chacune dites actions de la catégorie P.

Deuxième alinéa. — Il pourra encore être élevé, en une ou plusieurs fois, par simples décisions du Conseil d'administration et aux époques, taux, clauses, conditions et modalités qu'il fixera, jusqu'à la somme de 525 millions de francs, par émissions d'actions nouvelles, soit contre espèces, soit contre apports.

Troisième alinéa. — Cette augmentation de capital de _____ francs pourra, si le Conseil d'administration le juge à propos, être à concurrence de _____ francs, réalisée par l'émission de _____ actions de 500 francs chacune de la catégorie P. Toutefois, le nombre des actions P devra être tel que l'ensemble de ces actions, suivant les règles déterminées par les statuts, soient susceptibles de détenir le tiers au plus du nombre total de voix que pourront posséder les deux catégories d'actions.

Vingf-cinquième alinéa. — Le Conseil aura la faculté de procéder, à toute époque qu'il jugera opportune, à l'extinction des actions P par voie de rachat obligatoire pour les titulaires de ces actions, au moyen de prélèvements sur les bénéfices ou sur les réserves. L'extinction pourra avoir lieu en totalité ou partiellement : dans ce dernier cas, les actions à éteindre seront désignées par voie de tirage au sort effectué par le Conseil d'administration. Le prix à payer sera le prix tel qu'il résulte de l'application des dispositions de l'article 13, alinéas 8 et 9, à la date de la notification aux intéressés de la résolution prise à cet effet par le Conseil.

ART. 9.

Le premier alinéa du texte modifié par la deuxième résolution sera remplacé par le suivant :

Les actions sont nominatives jusqu'à leur entière libération. Après leur libération elles sont nominatives ou au porteur, au choix de l'actionnaire, sauf pour les actions P qui sont et demeureront obligatoirement nominatives.

ART. 11.

Chaque action donne droit, dans la propriété de l'actif social et dans le partage des bénéfices, revenant à chacune des catégories d'actions O ou P à laquelle elle appartient, à une part proportionnelle au nombre des actions émises de sa catégorie.

ART. 13.

La cession des actions nominatives ne s'opère qu'au moyen d'un transfert signé par le cédant, mentionné sur un registre tenu à cet effet au Siège social.

La conversion des titres nominatifs en titres au porteur, et réciproquement, ainsi que tout transfert, s'effectue aux frais des actionnaires.

Les titres sur lesquels les versements échus ont été effectués sont seuls admis au transfert.

La transmission des actions P doit, en outre, être soumise aux restrictions ci-après :

La cession ou la mutation amiable ou judiciaire d'actions de la catégorie P au profit de toute personne ou Société, même héritier, donataire ou légataire, fussent-elles déjà propriétaires d'actions de cette catégorie, sera subordonnée à l'agrément du cessionnaire ou du bénéficiaire par le Conseil d'administration, qui aura toujours le droit de refuser le transfert sans avoir à motiver son refus.

Pour obtenir cet agrément, la cession ou la mutation devra être notifiée au Conseil par lettre recommandée avec indication des nom, prénoms, profession, domicile et nationalité du cessionnaire ou du bénéficiaire, remise des titres et, s'il y a lieu, des pièces justificatives de la cession ou de la mutation.

Le Conseil d'administration devra, dans les deux mois de la réception de cette notification, se prononcer sur l'agrément du cessionnaire ou bénéficiaire indiqué.

En cas de refus d'agrément, le Conseil devra, en même temps qu'il fera connaître sa décision, procurer un ou plusieurs acquéreurs de son choix qui exerceront un droit de préemption sur les actions dont le transfert est demandé et paieront le prix indiqué dans la notification. Toutefois, si ce prix est supérieur à la somme qui sera, avec le prix d'émission des premières actions P créées, dans le même rapport que le prix des actions O à l'époque de la notification avec le prix des actions O lors de l'émission des premières actions P, le prix de préemption sera fixé à ladite somme sans pouvoir être inférieur au pair. Le prix des actions O s'entend de la moyenne des premiers cours du marché officiel au comptant de la Bourse de Paris, dans les quatre-vingt-dix bourses qui ont précédé respectivement l'ouverture de l'émission et la date de la notification.

Les prix et cours servant de base au calcul s'entendent nets de droit au dividende et à toute répartition exceptionnelle, ainsi que de tout droit de souscription. La somme résultant dudit calcul est majorée, s'il y a lieu, en tenant compte de ces divers éléments.

Au cas de mutation ne comportant pas la stipulation d'un prix, le droit de préemption s'exercera au prix déterminé suivant les dispositions qui précèdent.

Si le Conseil ne désigne pas dans le délai ci-dessus un acquéreur des actions, le bénéficiaire de la cession ou de la mutation en sera informé au plus tard huit jours après l'expiration dudit délai et le transfert sera régularisé à son nom.

La cession au nom de l'acquéreur procuré par le Conseil sera régularisée d'office par le Président ou le délégué du Conseil sur sa signature et sur celle du cessionnaire, sans qu'il soit besoin de celle du cédant. Dans les huit jours de l'acquisition à laquelle aura fait procéder le Conseil, avis en sera donné par lettre recommandée au cédant, qui devra s'adresser à la Société pour recevoir le prix de la cession sans intérêt.

La cession des titres au porteur s'effectue par la simple tradition du titre.

Les dividendes sont valablement payés au porteur du titre nominatif et au porteur des coupons pour les titres au porteur.

ART. 15.

Le cinquième alinéa du texte modifié par la deuxième résolution sera remplacé par le suivant :

A défaut de versement à l'échéance des fonds appelés, et huit jours après une simple publication dans un journal d'annonces légales de Paris, la Société aura le droit de faire procéder à la vente des actions O en retard par le ministère d'un agent de change ou, à son défaut, par tout autre officier ministériel, et sans aucune formalité de justice. Cette vente sera faite aux risques et périls du retardataire.

Les dispositions suivantes seront, en outre, intercalées entre le 8^e et le 9^e alinéas :

A défaut de versement à l'échéance sur les actions P, la Société pourra, un mois après mise en demeure de se libérer adressée au titulaire par lettre recommandée et sans préjudice des moyens ordinaires de droit, transférer les titres à un acquéreur de son choix moyennant un prix fixé conformément aux dispositions de l'article 13, alinéas 8 et 9.

ART. 17.

Le deuxième alinéa sera remplacé par le suivant :

En entrant en fonctions, chacun d'eux est tenu de justifier de la propriété de 50 actions O ou de 150 actions P, qui sont inaliénables pendant la durée de ses fonctions, et dont les titres nominatifs restent déposés dans les caisses de la Société, et sont frappés d'un timbre indiquant l'inaliénabilité.

ART. 29.

Les deuxième, troisième, quatrième et cinquième alinéas du texte voté dans la deuxième résolution seront remplacés par les suivants :

Deuxième alinéa. — Les Assemblées générales ordinaires se composent de tous les actionnaires possédant, au moins, dix actions de la catégorie O, depuis trois mois, ou une action de la catégorie P.

Troisième alinéa. — Tous propriétaires de moins de dix actions de la catégorie O pourront, soit se réunir pour former ce nombre d'actions ou un nombre supérieur et se faire représenter par l'un d'eux, soit se faire représenter par un autre actionnaire déjà par lui-même membre de l'Assemblée.

Quatrième alinéa. — Tout actionnaire propriétaire de dix actions de la catégorie O peut se faire représenter aux Assemblées générales ordinaires ; mais il ne peut confier son mandat qu'à un

membre de l'Assemblée. Les actionnaires de la catégorie P ne peuvent être représentés que par un membre de l'Assemblée propriétaire lui-même d'actions P. La forme des pouvoirs est arrêtée par le Conseil d'administration et leur dépôt doit être effectué dans les conditions qui sont ci-dessous fixées pour le dépôt des titres.

Cinquième alinéa. — Les Assemblées générales extraordinaires se composent de tous les actionnaires de la catégorie O propriétaires de leurs actions depuis trois mois et des actionnaires de la catégorie P, quel que soit le nombre des actions dont ils sont titulaires ou porteur. Les règles de représentation ci-dessus déterminées sont applicables.

Le septième alinéa sera ainsi complété :

Toutefois, ce délai de propriété n'est pas applicable aux actionnaires de la catégorie P.

Enfin, le dixième alinéa sera remplacé par le suivant :

Les propriétaires de 10 actions O au moins dont les titres sont nominatifs depuis trois mois ou auront été mis en dépôt dans les caisses de la Société trois mois avant le jour fixé pour l'Assemblée et tous les propriétaires d'actions P pourront retirer leur carte d'entrée jusqu'au jour de la réunion.

ART. 35.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix.

Dans les Assemblées générales ordinaires, chaque membre a autant de voix qu'il possède de fois dix actions de la catégorie O ou de fois une action de la catégorie P, soit en son nom, soit comme mandataire, sans limitation.

Dans les Assemblées générales extraordinaires, chaque membre, quel que soit le nombre des actions dont il est titulaire ou porteur ou qu'il représente, peut prendre part aux délibérations avec un nombre de voix égal à celui des actions O qu'il possède ou représente, sans limitation. Les actionnaires porteurs ou représentants d'actions P disposent alors de 10 voix par action P également sans limitation.

Dans les Assemblées qui, en cas d'augmentation de capital, ont à statuer sur la reconnaissance de la sincérité de la déclaration de souscription et de versement ou sur l'approbation des rapports des commissaires nommés pour apprécier des apports en nature ou des avantages particuliers et sur les modifications aux Statuts qui en sont la conséquence, chaque actionnaire présent ou représenté a autant de voix qu'il possède de fois vingt actions de la catégorie O ou de fois deux actions de la catégorie P, sans que ce nombre de voix puisse être supérieur à dix; tout actionnaire possédant moins de vingt actions O ou de deux actions P a une voix.

Dans le cas où des dispositions législatives ne permettraient pas le plein exercice, dans les conditions déterminées ci-dessus, du droit de vote appartenant respectivement à chaque catégorie d'actions, les titulaires d'actions P disposeront du plus grand nombre de voix permis par la législation.

En outre, les dispositions de l'article 29 et celles des alinéas 2, 3 et 4 du présent article continueront à être appliquées dans la mesure où elles resteront compatibles avec la législation en vigueur, le tout sans préjudice des pouvoirs accordés au Conseil par l'article 8.

ART. 40.

Les produits nets, déduction faite de toutes les charges, constituent les bénéfices.

Sur ces bénéfices il est prélevé :

1° 5 0/0 pour former le fonds de réserve légale. Ce prélèvement deviendra facultatif lorsque le fonds de réserve aura atteint le quart du capital social actuel ou augmenté; il reprendra son cours si la réserve vient à être entamée.

En dehors de cette réserve, l'Assemblée générale, sur les propositions du Conseil d'administration, peut prélever, en outre, avant toute distribution de bénéfices, une somme destinée à la création d'un fonds de prévoyance ou de réserve dont elle détermine le montant.

Elle détermine également les applications et la destination de toutes réserves facultatives constituées par toutes Assemblées ordinaires ou extraordinaires.

2° La somme suffisante pour payer à chaque action de la catégorie O un premier dividende ou intérêt de 5 0/0 sur le montant du capital social réalisé, sans que, si les bénéfices d'une année ne permettaient pas ce paiement, les actionnaires puissent le réclamer sur les bénéfices des années subséquentes. Toutefois, cet intérêt de cinq pour cent pourra être prélevé ou complété sur la réserve légale, à la condition que cette réserve ne soit pas inférieure au dixième légal.

3° La somme suffisante pour payer à chaque action de la catégorie P, dans les mêmes conditions que ci-dessus pour les actions O, 5 0/0 à titre d'intérêt ou premier dividende.

Sur l'excédent :

Il sera attribué 5 0/0 au Conseil d'administration.

Le solde se répartira comme suit :

70 0/0 aux actions;

30 0/0 aux parts de fondateur, qui sont ici créées conformément aux accords préliminaires à la constitution de la présente Société et dont la répartition sera faite par le Conseil d'administration.

Les 70 0/0 revenant aux actionnaires seront répartis de telle sorte que chaque action P reçoive le tiers de ce que recevra chaque action O, sans que, du fait de cette répartition, et en supposant l'une et l'autre actions entièrement libérées; l'attribution totale, premier dividende de 5 0/0 compris, de chaque action P puisse être portée au delà du tiers de l'attribution totale de chaque action O.

Dans toute répartition exceptionnelle faite en cours de vie sociale, soit par prélèvement sur le compte des actionnaires, soit par distribution de réserves ou de toute autre façon, chaque action P recevra le tiers de ce qui sera attribué à chaque action O. Toutefois, cette répartition exceptionnelle ajoutée au dividende de l'exercice, premier dividende de 5 0/0 compris, ne pourra, s'agissant d'actions l'une et l'autre entièrement libérées, avoir pour effet de porter l'attribution totale faite pendant l'exercice à chaque action P au delà du tiers de l'attribution totale faite à chaque action O.

Le Conseil d'administration peut décider la distribution d'un acompte sur le dividende.

ART. 44.

Le dernier alinéa sera remplacé par les deux alinéas suivants :

En cas de liquidation de la Société, au terme fixé pour sa durée, ou de dissolution avant ce terme, pour quelque cause que ce soit, l'actif social sera employé d'abord au remboursement des actions de la catégorie O entièrement libérées et des sommes versées sur celles qui, tout en ayant répondu aux appels de fonds, ne le seraient qu'en partie, et ensuite au remboursement des actions de la catégorie P dans les mêmes conditions que pour les actions O; le surplus de cet actif net sera distribué : 70 0/0 aux actionnaires, 30 0/0 aux parts de fondateur, sauf réduction proportionnelle, ainsi qu'il est prévu en l'article 41.

Les 70 0/0 revenant aux actionnaires seront répartis de telle sorte que chaque action P reçoive le tiers de ce que recevra chaque action O, sans que, en supposant l'une et l'autre actions entièrement libérées, cette répartition puisse avoir pour effet de porter l'attribution totale, remboursement de capital nominal compris, de chaque action P au delà du tiers de l'attribution totale de chaque action O.

L'Assemblée confère tous pouvoirs au Conseil d'administration à l'effet de réunir en un seul contexte les statuts en vigueur au moment de la création d'actions de la catégorie P avec les modifications visées par la présente résolution ; d'en faire le dépôt régulier et de fournir à cet effet toutes justifications utiles.

Quatrième Résolution.

Pour faire publier le présent procès-verbal, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une copie ou d'un extrait.

COMPTOIR NATIONAL D'ESCOMPTE DE PARIS

ADMINISTRATION CENTRALE : 14, rue Bergère

SUCCURSALE : 2, PLACE DE L'OPÉRA

BUREAUX DE QUARTIER DANS PARIS :

- | | | | |
|---|--|--------------------------------------|--|
| A. Boulevard St-Germain, 147. | M. Avenue Kléber, 87 (Passy). | V. Faubourg Saint-Honoré, 113 | AL. Avenue de Villiers, 93. |
| B. Rue de Rivoli, 55. | N. Avenue Mac-Mahon, 35. | Z. Boulevard Haussmann, 89. | AM. Rue Lagrange, 19. |
| C. Boulevard Diderot, 23 (Gare de Lyon). | O. Boulevard Montparnasse, 71. | AB. Rue de Ménilmontant, 39. | AN. Avenue Victor-Hugo, 96. |
| D. Rue Rambuteau, 2. | P. Faubourg Saint-Antoine, 27. | AD. Boulevard Barbès, 25. | AO. Faubourg du Temple, 49. |
| E. Rue Turbigo, 16. | R. Boulevard Saint-Michel, 53. | AE. Rue La Fayette, 44. | AP. Place Gambetta, 1. |
| F. Place de la République, 15. | S. Avenue des Gobelins, 2 bis. | AF. Boulevard Voltaire, 199. | AS. Rue Baudin, 2 (Square Montholon). |
| G. Rue de Flandre, 2. | T. Boulevard de Courcelles, 2. | AG. Chaussée de la Muette, 2. | AT. Rue Vieille-du-Temple, 125. |
| H. Rue du Quatre-Septembre, 2. | U. Av. des Champs-Élysées, 49. | AH. Avenue Bosquet, 47 bis. | AV. Rue Lecourbe, 25 et 27. |
| I. Boulevard Magenta, 80-82. | V. Avenue d'Orléans, 90. | AI. Rue Saint-Antoine, 100. | AW. Rue de Belleville, 168. |
| J. Boulevard de Strasbourg, 19. | W. R. St-Lazare, 75 (Square de la Trinité). | AJ. Rue d'Auteuil, 50. | AX. Place Daumesnil, 9. |
| K. Boulevard Voltaire, 54. | X. Rue du Commerce, 40 (Grenelle). | AK. Rue du Havre, 9. | AY. Magasin du Louvre. |
| L. Rue de Clichy, 86. | | | AZ. Rue des Jeûneurs, 17-19. |

BUREAUX DE BANLIEUE :

- | | | |
|---|---|---|
| ASNIÈRES , place de l'Hôtel-de-Ville, 10. | CLICHY-SUR-SEINE , boulevard National, 106. | NEUILLY-SUR-SEINE , avenue de Neuilly, 92. |
| AUBERVILLIERS , avenue Jean-Jaurès, 55 (Quatre Chemins). | IVRY-SUR-SEINE , boulevard National, 54. | NOISY-LE-SEC , rue de la Gare, 1. |
| LE BOURGET , avenue Jean-Jaurès, 1. | LEVALLOIS-PERRET , place de la République, 3. | PARC-SAINT-MAUR , rue de la République, 15 bis |
| BOULOGNE SUR-SEINE , boulevard Jean-Jaurès, 68. | MONTREUIL-SOUS-BOIS , rue du Général Gallieni, 48. | SAINT-DENIS , rue de Paris, 68. |
| CHARENTON , rue de Paris, 50. | MONTROUGE , avenue de la République, 61. | VINCENNES , rue du Midi, 35. |

AGENCES EN FRANCE :

- | | | | | |
|---------------------|--------------------------|----------------------|-------------------------|---------------------------|
| ABBEVILLE | CAHORS | FERTÉ-MACÉ (LA) | MONT-DE-MARSAN | SAINT-DIÉ |
| AGEN | CALAIS | FIRMINY | *MONT-DORE (LE) | SAINTE-ÉTIENNE |
| *AIRE-SUR-L'ADOUR | CAMBRAI | FLECHE (LA) | MONTÉLIMAR | S*-GERMAIN-EN-LAYE |
| *AIX-EN-OTHE | *CANCALE | FLERS | *MONTHUREUX-S-SAONE | *ST-HIPPOLYTE-DU-FORT |
| AIX-EN-PROVENCE | *CANDE | FONTAINEBLEAU | MONTLUÇON | SAINT-JUNIEN |
| AIX-LES-BAINS | CANNES | FRONTIGNAN | *MONTMÉDY | *SAINT-JUST-SUR-LOIRE |
| ALES | CARCASSONNE | GANGES | MORLAIX | SAINT-LO |
| ALBI | CARMAUX | GANNAT | MOULINS | *SAINT-MAIXENT |
| ALENÇON | CARPENTRAS | *GÉNILLÉ | MOUÏ | SAINT-MALO |
| AMIENS | *CASTELJALOUX | *GRAND-LUCÉ (LE) | MURAT | SAINT-MARCELLIN |
| *ANGENIS | *CASTELNAUDARY | *GIROMAGNY | NANCY | SAINT-NAZAIRE |
| ANGERS | *CASTILLON-SUR-DORDOGNE | GRAULHET | NANTES | SAINT-OMER |
| ANGOULÊME | CASTRES | GRAY | NARBONNE | *SAINT-PIERRE-LE-MOUTIER |
| ANNECY | *CAUSSADE | GRENOBLE | *NAY | SAINT-QUENTIN |
| ANNONAY | CAVAILLON | *GUERCHE (LA) | *NEMOURS | *S*-RAMBERT-SUR-LOIRE |
| ANTIBES | *CHALONNES-SUR-LOIRE | *HASPAREN | *NEUVILLE-DU-POITOU | *S*-REMY-DE-PROVENCE |
| *APT | CHALON-SUR-SAONE | HAVRE (LE) | NEVERS | SAINTES |
| *ARGENTAN | CHALONS-SUR-MARNE | *HAYE-DESCARTES (LA) | NICE | *SAINT-SAULGE |
| ARGENTEUIL | CHAMBERY | HAZEBROUCK | NIORT | *SAINT-VINCENT-DE-TYROSSE |
| ARGENTON-S.-CREUSE | CHAMBON-FEUGEROLLES | *HENNEBONT | *NIORT | SALON |
| ARLES | CHANTILLY | HONFLEUR | *NOMÉNY | *SARCELLES |
| ARMENTIÈRES | CHARLEVILLE | *HOUILLES | *NORT-SUR-ERDRE | *SAUGUES |
| ARRAS | *CHARLIEU | HYERES | *OLLIOULES | *SAULIEU |
| AUBAGNE | CHARTRES | *INGRANDES-SUR-LOIRE | *OLONZAC | SAUMUR |
| AUCH | CHATEAU-D'OLÉRON | ISSOIRE | OLORON-SAINTE-MARIE | SEDAN |
| AULNAY-SOUS-BOIS | *CHATEAU-GONTIER | ISSOUDUN | ORANGE | SEGRÉ |
| AURILLAC | *CHATEAU-NEUF-SUR-SARTHE | JARNAC | ORLÉANS | SEMUR |
| AUTUN | CHATEAURENARD | JÉUF-HOMÉCOURT | *ORNANS | SENS |
| AUXERRE | CHATEAUBOUX | *JOYEUSE | *PAIMBŒUF | SÈTE |
| AVIGNON | *CHATEL-GUYON | *LANDERNEAU | PAU | *SEURRE |
| *BAGNERES-DE-LUCHON | CHATELLERAULT | *LANGEAIS | PÉRIGUEUX | SOISSONS |
| *BAGNOLES-DE-L'ORNE | *CHATILLON-EN-BAZOIS | LAON | PERPIGNAN | *SOULLAC |
| BAGNOLS-SUR-CEZE | *CHATILLON-SUR-INDRE | LAVAL | PERTUIS | *SOURDEVAL-LA-BARRE |
| *BANDOL | CHATILLON-SUR-SEINE | *LAVANDOU (LE) | POITIERS | STRASBOURG |
| *BAUGE | CHAUNY | LENS | *PONS | *SUZE (LA) |
| *BAUME-LES-DAMES | *CHEMILLÉ | *LESPARRE | PONT-A-MOUSSON | *TALAUDIÈRE (LA) |
| BAYONNE | CHERBOURG | *LEVROUX | PONTOISE | TARARE |
| BEAUCAIRE | CHOLET | LÉZIGNAN-CORBIÈRES | *PONT-SAINT-ESPRIT | TARASCON-S-RHONE |
| *BEAUCOURT | CLERMONT-DE-L'OISE | LIBOURNE | *PONT-SAINTE-MAXENCE | TARBES |
| BEAUFORT-EN-VALLÉE | CLERMONT-FERRAND | *LIQUEIL | *PORNIC | *TESSY-SUR-VIRE |
| BEAUMONT-SUR-OISE | CLERMONT-L'HERAULT | LILLE | *PORNICHET (LE) | *THOUARS |
| BEAUMONT-S/-SARTHE | *CLISSON | LIMOGES | *PORTEL (LE) | *THOUARÇÉ |
| BEAUNE | COGNAC | LISIEUX | PUY (LE) | *TINGHÉBRAY |
| BEAUPRÉAU | COMPIÈGNE | *LIVAROT | QUIMPER | TOULON |
| BEAUREPAIRE | CONCARNEAU | *LIVRY-GARGAN | RAINCY (LE) | TOULOUSE |
| BEAUVAIS | *CONDÉ-SUR-NOIREAU | LOCHES | *RAMBREVILLERS | TOURCOING |
| BELFORT | *CONLIE | *LONGUYON | REDON | TOURS |
| BELLAC | *CONNERRÉ | LONGWY | REIMS | TROUVILLE |
| BERGERAC | *CONTRES | LONS-LE-SAUNIER | RENNES | TROYES |
| BESANÇON | *CORCIEUX | LORIENT | RÉOLE (LA) | *VAAS |
| BÉTHUNE | *COUTANCES | LOUVIERS | *RETOURNAC | *VAISON |
| BÉZIERS | *COUTRAS | *LUDE (LE) | *RICAMARIE (LA) | *VAL-ANDRÉ-PLÈNEUF |
| BIARRITZ | CREST | LUNÉVILLE | RIOM | VALENCE |
| *BIZE | *CULAN | LYON | RIVE-DE-GIER | VALENCIENNES |
| *BLAMONT | DAX | MACON | ROANNE | *VARENNES-SUR-ALLIER |
| BLOIS | *DEAUVILLE | MANOSQUE | ROCHEFORT-SUR-MER | *VERMENTON |
| BOLBEC | DIEPPE | MANS (LE) | *ROCHE-LA-MOLLIÈRE | VERSAILLES |
| *BOLLÈNE | DIJON | MANTES-SUR-SEINE | ROCHELLE (LA) | VICHY |
| *BONNÉTABLE | BORDEAUX | MARMANDE | *ROCROI | *VIC-SUR-SEILLE |
| BORDEAUX | BOULOGNE-SUR-MER | MARSEILLE | ROMANS | VIENNE |
| *BOURBOULE (LA) | BOURG | *MAULÉON-SOULE | ROMILLY-SUR-SEINE | VIERZON |
| BOURG | BOURGES | MAYENNE | *ROQUEMAURE | *VIGAN (LE) |
| BOURGES | BOURGUÉIL | MAYET | ROUBAIX | *VIHIERS |
| BOUSSAC | BRETAGNE | MEAUX | ROUEN | *VILLEFORT |
| BREST | DOLE | *MEHUN-SUR-YÈVRE | SAALES | VILLEFRANCHE-S-SAONE |
| BRIOUDE | *DORAT (LE) | MELUN | *SAINT-AMBROIX | VILLENEUVE-SUR-LOT |
| BRISSAC | DOUAI | MENTON | SAINT-AMAND-LES-EAUX | *VILLERS-BOCAGE |
| BRIVE | DUNKERQUE | MONTAUBAN | SAINT-BRIEUC | VIRE |
| BRUYÈRES | ELBEUF | *MONTBARD | SAINT-CHAMOND | VITRÉ |
| *BUXIÈRES-LES-MINES | ENGHIEN-LES-BAINS | *MONTBÉLIARD | *S*-ETIENNE-DE-MONT-LUC | *VITTEL |
| CADILLAC-S/-GARONNE | ÉPERNAY | MONTBRISON | *SAINT-DIDIER-EN-VELAY | *VOIRON |
| CAEN | ÉPINAL | | | |
| | *ERMONT | | | |
| | *ERNÉE | | | |
| | *ÉTABLES | | | |
| | ÉVIAN-LES-BAINS | | | |
| | *FALAISE | | | |
| | FERTÉ-BERNARD (LA) | | | |

AGENCES A L'ÉTRANGER ET DANS LES COLONIES ET PAYS DE PROTECTORAT :

- | | | | | | |
|------------|----------------------|------------|-----------|---------------------------|------------------|
| LONDRES | BRUXELLES | ALEXANDRIE | BOMBAY | TANANARIVE - DIÉGO-SUAREZ | TUNIS |
| LIVERPOOL | MONTE-CARLO - MONACO | LE CAIRE | MELBOURNE | TAMATAVE - MAJUNGA | BIZERTE - MATEUR |
| MANCHESTER | | PORT-SAÏD | SYDNEY | MANANJARY - FIANARANTSOA | SOUSSE |
| | | | | TULÉAR - MORONDAVA | SFAX - MONASTIR |

REPRESENTANTS { Aux États-Unis : M. SILVESTER, 68, William Street, NEW-YORK.
En Argentine : M. BECQUEREL, 25, de Mayo, 193, BUENOS-AIRES.

(*) Agences fonctionnant périodiquement et les jours de marché. - (**) Agences ouvertes pendant la saison.

